



Assemblée générale

Distr. générale
13 janvier 2012

Soixante-sixième session
Point 77 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 2011

[sur la base du rapport de la Sixième Commission (A/66/469)]

66/92. Nationalité des personnes physiques et succession d'États

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « Nationalité des personnes physiques et succession d'États »,

Rappelant sa résolution 54/112 du 9 décembre 1999, dans laquelle elle a décidé d'examiner à sa cinquante-cinquième session le projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États établi par la Commission du droit international,

Rappelant également sa résolution 55/153 du 12 décembre 2000, à laquelle est annexé le texte des articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États,

Rappelant en outre ses résolutions 59/34 du 2 décembre 2004 et 63/118 du 11 décembre 2008,

Prenant en considération les commentaires et observations des gouvernements¹ ainsi que le débat qui s'est tenu à la Sixième Commission lors de ses cinquante-neuvième, soixante-troisième et soixante-sixième sessions² sur la question de la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, notamment en vue de la prévention de l'apatridie du fait de la succession d'États, et sur l'opportunité d'élaborer un instrument juridique sur cette question,

Prenant note à ce sujet des efforts déployés au niveau régional pour élaborer un instrument juridique sur la prévention de l'apatridie du fait de la succession d'États,

1. *Invite de nouveau* les gouvernements à tenir compte, selon qu'il conviendra, des dispositions des articles annexés à sa résolution 55/153 lorsqu'ils

¹ A/59/180 et Add.1 et 2; A/63/113; et A/66/178 et Add.1.

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Sixième Commission, 15^e séance (A/C.6/59/SR.15)*, et rectificatif; *ibid.*, *soixante-troisième session, Sixième Commission, 11^e séance (A/C.6/63/SR.11)*, et rectificatif; et *ibid.*, *soixante-sixième session, Sixième Commission, 15^e séance (A/C.6/66/SR.15)*, et rectificatif.



traitent de questions touchant la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États ;

2. *Encourage à nouveau* les États à envisager, selon qu'il conviendra, d'élaborer aux niveaux régional et sous-régional des instruments juridiques régissant la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, notamment en vue de prévenir l'apatridie du fait de la succession d'États ;

3. *Souligne* l'intérêt que revêtent les articles s'agissant de guider les États lorsqu'ils traitent de questions touchant la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, notamment en ce qui concerne la prévention de l'apatridie ;

4. *Décide* que, si un État en fait la demande, elle reviendra le moment venu sur la question de la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, à la lumière de l'évolution de la pratique des États dans ce domaine.

*82^e séance plénière
9 décembre 2011*